

POLITIQUE DE DIFFUSION D'INFORMATION DU REMDUS



*Regroupement des étudiantes et étudiants
de maîtrise, de diplôme et de doctorat
de l'Université de Sherbrooke*

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
PRÉAMBULE	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION	2
TITRE 2 - CONTENU DU MESSAGE	3
ARTICLE 4 - CONTENU DU MESSAGE	3
ARTICLE 5 - MESSAGE EN FRANÇAIS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 6 - MODIFICATION DU MESSAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TITRE 3 - DEMANDES D’AFFICHAGE OU DE DIFFUSION	4
ARTICLE 7 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE.....	4
ARTICLE 8 - DÉLAI DE TRANSMISSION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 9 - NOMBRE DE MESSAGES MAXIMUM	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 10 - PRIORITÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 11 - CRITÈRES D’ACCEPTATION OU REFUS DES DEMANDES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 12 - EXCEPTION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 13 - COMMUNICATION DE LA DÉCISION.....	4
ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS	4
TITRE 4 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	3
ARTICLE 15 - PROCESSUS DE MODIFICATION	5
ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR	5

PRÉAMBULE

La présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS* a pour but de préciser et d'encadrer les modalités liées à diffusion d'information sur les différents outils de communication du REMDUS.

Par l'entrée en vigueur et l'application de la présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS*, le REMDUS souhaite :

- S'assurer d'une utilisation adéquate de ses outils de communication ainsi que de la diffusion de messages cohérents pour le plus grand bénéfice de ses membres et de la communauté étudiante de l'Université de Sherbrooke;
- Établir des normes permettant d'assurer la pertinence des informations qu'il véhicule, d'établir une uniformité dans les informations affichées et d'avoir un contrôle sur la qualité des informations diffusées selon ses buts et/ou ses orientations.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1** Dans la présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS*, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- 1.2** **Message** : Information qu'une personne utilisatrice souhaite diffusée aux membres du REMDUS en utilisant ses outils de communication.
- 1.3** **Outil de communication** : Tout moyen utilisé par le REMDUS pour renseigner ses membres, notamment :
- a) Agenda;
 - b) Babillards;
 - c) Courriels;
 - d) Infolettres;
 - e) Réseaux sociaux;
 - f) Site internet du REMDUS.
- 1.4** **Personne utilisatrice** : Personne souhaitant utiliser les outils de communication du REMDUS pour diffuser de l'information à ses membres.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1** Les *Règlements généraux* du REMDUS ont préséance sur la présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS*.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

- 3.1** La présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS* s'applique à toute personne utilisatrice.

TITRE 2 - MESSAGES

ARTICLE 4 - CONTENU

- 4.1** Les messages doivent être en relation avec les buts et/ou les orientations du REMDUS.
- 4.2** Les messages doivent respecter les lois en vigueur au Québec et au Canada.
- 4.3** La personne utilisatrice doit rendre son message disponible en français.

ARTICLE 5 - LIMITES

- 5.1** Les messages ne peuvent être de nature :
 - a) Commerciale, à l'exception des publicités se trouvant de l'agenda;
 - b) Partisane;
 - c) Religieuse;
 - d) Discriminatoire;
 - e) Haineuse.
- 5.2** Les messages ne peuvent porter sur des demandes de sollicitation et de dons pour le fonctionnement d'un organisme.
- 5.3** Les messages ne peuvent s'adresser à un groupe restreint de personnes.
- 5.4** Les messages ne peuvent inciter à la consommation d'alcool et de drogue.

ARTICLE 6 - EXCEPTION

- 6.1** Le REMDUS se réserve le droit d'accepter un message comportant une restriction, conditionnellement à l'approbation du Comité de direction.

ARTICLE 7 - DROITS DU REMDUS

- 7.1** Le REMDUS se réserve en tout temps le droit de modifier un message, de le refuser, d'interrompre sa diffusion ou d'en reporter l'affichage. Les messages modifiés ne sont pas soumis pour approbation avant leur diffusion.

TITRE 3 - DEMANDES D’AFFICHAGE OU DE DIFFUSION

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE

- 8.1** Pour soumettre une demande de diffusion d’information, toute personne utilisatrice doit transmettre sa demande par courriel à l’adresse communication@remdus.qc.ca ou sur la page Facebook du REMDUS.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION DE LA DÉCISION

- 9.1** Le REMDUS transmet l’acceptation ou le refus de la demande de diffusion à la personne utilisatrice.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

- 10.1** La personne utilisatrice est entièrement responsable des renseignements transmis au REMDUS pour diffusion sur les outils de communication.
- 10.2** Le REMDUS se dégage de toute responsabilité quant au contenu du message et ne peut être tenu responsable des erreurs, omissions ou autres figurant dans les renseignements qui lui ont été transmis.

TITRE 4 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 11 - PROCESSUS DE MODIFICATION

11.1 Le CA peut modifier la présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS*.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 La présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS* entre en vigueur le 12 novembre 2019.